

**Loi fédérale
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)**

RS 837.0

.....

Section 2 Cantons

Art. 113

¹ Les cantons prennent les mesures qui leur incombent en vertu de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral. Ils édictent les dispositions d'exécution et les soumettent à l'approbation de la Confédération.³⁶⁹

² Les cantons:

- a. gèrent les caisses cantonales prévues dans la présente loi;
- b. désignent les autorités compétentes et les autorités de recours;
- c. instituent des offices régionaux de placement selon l'art. 85*b*;
- d. instituent des commissions tripartites selon l'art. 85*c*;
- e. règlent la procédure;
- f. veillent à instaurer une collaboration efficace entre les offices compétents en matière d'assurance et ceux dont relève le domaine du placement;
- g. désignent cinq jours fériés donnant droit à l'indemnité de chômage selon l'art. 19.

Chapitre 2

Modification, abrogation et prorogation du droit en vigueur

Section 1 Modification du droit en vigueur

Art. 114 Loi fédérale sur l'assurance-maladie

.....